

"LES BUVETTES" ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Il faut tout d'abord préciser que tout ce qui a été dit ou écrit ne concerne pas, ou très peu, les associations sportives. Le mouvement Sportif bénéficie, en effet, d'une réglementation particulière fixée par le Décret n°99-1016 du 2 Décembre 1999 relatif aux *dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives*.

Ce qu'il faut savoir et les démarches que les associations sportives doivent faire :

⇒ Il existe en France un Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Dans son Titre I^{er}, l'Article L. 1^{er}, reproduit ci-après, classe l'ensemble des boissons non alcoolisées et alcoolisées.

· *Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.*

Boissons non alcooliques :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à (L. n°91-32 du 10 Janvier 1991) " 1,2 degré", limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.*

Boissons alcooliques :

2° (Ord. n°60-1253 du 29 Novembre 1960) *" Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de (L. n°91-32 du 10 Janvier 1991) " 1,2" à 3 degrés d'alcool ;*

3° *Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

4° (L. n° 57-725 du 27 Juin 1957) *" Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisés et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'alcool par litre" ;*

5° *Toutes les autres boissons alcooliques.*

✂ Les associations sportives **ne peuvent vendre ou consommer dans les installations sportives que des boissons des groupes 1, 2, 3. :**

! Pour pouvoir vendre ou consommer des boissons du groupe 1

(boissons non alcoolisées),

les associations sportives doivent faire une demande d'une licence de 1^{ère} catégorie.

Celle-ci est obtenue par déclaration auprès de la Mairie qui doit être prévenue lorsque l'association change de Président.

Elle est délivrée à titre permanent et gratuitement, mais ne permet pas la vente de boissons alcoolisées.

Une même association peut obtenir plusieurs licences de 1^{ère} catégorie pour chaque lieu de la commune où elle tient ses manifestations (terrain extérieur, salle de sport, locaux du Club, etc.)

! Pour pouvoir vendre ou consommer des boissons des groupes 2 et 3

(boissons alcoolisées : *le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel*)

→ conformément à l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1998 modifiant l'article L.49-1-2 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à la modification par une ordonnance du 25 mars 2004,

les associations sportives doivent obtenir du Maire de la Commune,

*« ... des autorisation dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction ... dans la limite de **dix autorisations annuelles** pour chacun des dits groupements qui en fait la demande ... » ;*

→ conformément au Décret n°99-1016 du 2 Décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives, et au décret N°2001-1070 du 10 novembre 2001.

les associations sportives doivent veiller, s'agissant des demandes de dérogation,

- à les adresser à la Mairie concernées

*« ... **au plus tard trois mois avant la date** de la manifestation prévue ... » ,*

- à préciser

« ... la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée ... les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées » ,

- à noter qu'en cas de manifestation exceptionnelle

*« ... le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours avant la date** prévue pour les manifestations exceptionnelles. » ,*

• à prendre en compte : pour toute manifestation supplémentaire, au delà des 10 autorisées, *« ... l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette des douanes et droits indirects pour les buvette » .*